

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 11 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°5

INSTRUCTION N° 311303/DEF/SGA/DRH-MD

modifiant l'instruction n° 30728 du 24 février 1984 modifiée relative à la classification des techniciens à statut ouvrier.

Du 6 août 2009

INSTRUCTION N° 311303/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 30728 du 24 février 1984 modifiée relative à la classification des techniciens à statut ouvrier.

Du 6 août 2009

NOR D E F P 0 9 5 1 9 9 2 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Précédent Modificatif :

3e modificatif du 26 juillet 1996 (BOC, p. 3492).

Texte modifié :

Instruction n° 30728 du 24 février 1984 (BOC, p. 2409. ; BOEM 355-1.3) modifiée.

Référence de publication : BOC N°34 du 11 septembre 2009, texte 5.

L'instruction n° 30728 du 24 février 1984 est modifiée comme suit :

1. Classement par branches professionnelles. Remplacer l'encart relatif à la branche informatique par l'encart suivant :

Informatique.	Technicien en informatique de 1re catégorie, 1er échelon.	T 2	7-05-00-1-01	129	c
	Technicien en informatique de 1re catégorie, 2e échelon.	T 3	7-05-00-1-02	130	d
	Technicien en informatique de 2e catégorie, 1er échelon.	T 4	7-05-00-1-03	131	c
	Technicien en informatique de 2e catégorie, 2e échelon.	T 5	7-05-00-1-04	132	c
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 1er échelon.	T 5 bis			
	Analyste			7-05-00-1-05	133-A
	Systèmes et réseaux		7-05-00-2-05	133-B	c
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 2e échelon.	T 6	7-05-00-1-06	134	b
	Technicien en informatique de 3e catégorie, 3e échelon.	T 6 bis	7-05-00-1-07	135	b

2. Remplacer les fiches professionnelles de la branche informatique par les fiches professionnelles situées en annexe.

3. La présente instruction prend effet le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE.
FICHES PROFESSIONNELLES DE LA BRANCHE INFORMATIQUE.

1. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T2.

ANNEXE

GROUPE T2	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 129
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-01	DATES DES MODIFICATIFS		
	a 1987	c.....2009.....	
	b 1996	d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T2 est un technicien de maintenance chargé d'assurer l'exécution des procédures associées. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir une configuration de PC en s'appuyant sur des standards existants et de configurer un micro-ordinateur en réseau ; - d'identifier et de traiter les problèmes de 1^{er} niveau sur les matériels et logiciels ; - d'élaborer un dossier d'exploitation et de mettre en œuvre un système d'exploitation ; - de mettre en œuvre les procédures d'exploitation de la sécurité d'un système d'exploitation. 			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Essais interne et externe.			
<i>Épreuves théoriques.</i> Français. Mathématique. Sciences Physiques.	0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
<i>Épreuves techniques.</i> Technologie des matériels. Technologie des systèmes et réseaux locaux. Sécurité des systèmes d'information.	0,35	8	
<i>Épreuves pratiques.</i> Mise en œuvre et configuration matérielle. Mise en œuvre et configuration de systèmes et réseaux locaux. Mise en œuvre des utilitaires (exploitation, sauvegarde). Maintenance de 1 ^{er} niveau des matériels. Élaboration d'un dossier d'exploitation.	0,35	8	

2. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T3.

GROUPE T3	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique, 1^{re} catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 130
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-02		DATES DES MODIFICATIFS a 1987 c 1996 b 1990 d.....2009.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
Le technicien en informatique T3 répond à la même définition que le technicien en informatique T2 mais il possède une expérience pratique dans l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle (MCO) de l'un des domaines suivants : réseaux, systèmes d'information d'administration et de gestion, systèmes d'information opérationnels et de communication, systèmes informatiques scientifiques et techniques.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p style="text-align: center;">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques.</i></p> <p>Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux (notions). Langages de programmation (notions). Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Mise en œuvre et configuration matérielle. Mise en œuvre et configuration de systèmes et réseaux locaux. Mise en œuvre des utilitaires (exploitation, sauvegarde). Maintenance des matériels. Rédaction de documentations techniques. Programmation (notions).</p>	0,4	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau de la fin des classes de terminale conduisant à un baccalauréat de la voie technologique.</p> <p>2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
	0,6	8	

3. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T4.

GROUPE T4	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 2^e catégorie, 1^{er} échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 131	
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-03		DATES DES MODIFICATIFS a 1990 c.....2009..... b 1996 d.....		
DEFINITION DE LA PROFESSION				
Le technicien en informatique T4 est un technicien chargé d'assurer la réalisation dans les domaines de la maintenance et du développement. Il doit être capable :				
<ul style="list-style-type: none"> - de programmer en langage évolué et de mettre en œuvre des applications à partir des spécifications détaillées ; - d'administrer différents réseaux et systèmes d'exploitation ; - de constituer et de tenir à jour la documentation technique ; - de participer à l'évolution des versions des systèmes (d'administration et de gestion ou scientifiques et techniques) et des réseaux à partir du retour d'expérience ; - de coordonner les travaux de différents personnels dans le domaine technique ; - de mettre en œuvre et de participer à l'élaboration des procédures d'exploitation de la sécurité d'un système d'exploitation ; - de mettre en œuvre et de participer à l'élaboration des procédures de maintien en condition opérationnelle des systèmes et logiciels. 				
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES				
Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).				
DEFINITION DE L'ESSAI				
Épreuves.		Coeff.	Note élim.	Observations.
Essais interne et externe.				
<i>Épreuves théoriques.</i>		0,30	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
Français. Mathématiques. Sciences Physiques.				
<i>Épreuves techniques.</i>		0,35	8	
Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Langages de programmation et bases de données. Architecture technique des SI. Sécurité des systèmes d'information.				
<i>Épreuves pratiques.</i>		0,35	8	
Développement d'applications à partir d'un dossier d'analyse. Installation et configuration de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.				

4. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5.

GROUPE T5	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 2^e catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 132
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-04		DATES DES MODIFICATIFS a 1990 c.....2009..... b 1996 d.....	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T5 répond à la même définition que le technicien en informatique T4 mais il possède une expérience pratique plus étendue dans la mise en œuvre de méthodes informatiques à orientation « Systèmes et Réseaux » ou « Développement » ainsi qu'une expérience pratique dans la conduite de projets informatiques.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI</p>			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p align="center">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques</i></p> <p>Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Programmation en langages évolués. Conduite de petits projets. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Selon le domaine d'emploi du candidat : Elaboration et rédaction de cahiers des charges. Elaboration d'un dossier d'analyse et développement d'applications. Conception et mise en œuvre d'architectures systèmes et réseaux. Installation et configuration de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.</p>	0,4	8	1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques sont afférentes au domaine d'emploi du candidat et comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.
	0,6	10	

5. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5 BIS ANALYSTE.

GROUPE T5 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 1^{er} échelon Spécialité Analyste	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 133-A
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-05		DATES DES MODIFICATIFS a.....1990..... c.....2009..... b.....1996..... d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T5 bis « Analyste » est un technicien particulièrement expérimenté. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maîtriser plusieurs langages de programmation ; - de concevoir une application, une architecture de base de données ; - de planifier et de gérer les différentes étapes d'un projet informatique, d'une architecture de base de données ; - d'administrer et de superviser des bases de données ; - de rédiger une documentation projet complète ; - d'étudier les besoins des utilisateurs et de les spécifier dans un cahier des charges, de former et conseiller les utilisateurs et d'assurer des liaisons avec les fournisseurs ; - d'analyser et de spécifier le besoin de sécurité des systèmes d'information. <p>Les TSO T5 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p style="text-align: center;">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques.</i></p> <p>Méthodologie et conduite de projets informatiques. Langages de programmation et bases de données. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Méthodes d'analyse. Conduite de projets informatiques. Rédaction de documentations projet.</p>	0,40	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
	0,60	10	

6. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T5 BIS SYSTÈMES ET RÉSEAUX.

GROUPE T5 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 1^{er} échelon Spécialité Systèmes et réseaux	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 133-B
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-2-05		DATES DES MODIFICATIFS a.....1990c.....2009..... b.....1996.....d.....	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le technicien en informatique T5 bis « Systèmes et Réseaux » est un technicien particulièrement expérimenté. Il doit être capable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de concevoir et de mettre ou de faire mettre en oeuvre une architecture systèmes et réseaux ; - de planifier et de réaliser ou faire réaliser les différentes étapes d'un projet systèmes et réseaux ; - d'administrer et superviser des systèmes et des réseaux ; - de rédiger une documentation technique complète ; - d'étudier les besoins des utilisateurs et de définir les modifications de configuration (matériels et logiciels), de former et conseiller les utilisateurs et d'assurer des liaisons avec les fournisseurs ; - de prendre en compte les principes et directives de sécurité des systèmes d'information. <p>Les TSO T5 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES			
<p>Nota. – Les dispositions particulières concernant les candidatures aux essais sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Épreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p style="text-align: center;">Essai interne.</p> <p><i>Épreuves théoriques.</i></p> <p>Néant.</p> <p><i>Épreuves techniques</i></p> <p>Technologie des matériels, des systèmes et des réseaux. Administration des systèmes et réseaux. Sécurité des systèmes d'information.</p> <p><i>Épreuves pratiques.</i></p> <p>Conception et mise en œuvre d'architectures systèmes et réseaux. Administration et supervision de systèmes et réseaux à partir d'un dossier technique. Rédaction de documentations techniques.</p>	0,40	8	<p>1. Les épreuves sont du niveau du brevet de technicien supérieur. 2. Les épreuves pratiques comportent une part relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.</p>
	0,60	10	

7. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T6.

GROUPE T6	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 2^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 134
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-06		DATES DES MODIFICATIFS a.....1996.....c..... b.....2009.....d.....	
<p style="text-align: center;">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T6 répond à la même définition que le technicien en informatique T5 bis mais son expérience et ses connaissances étendues lui permettent en plus, selon le domaine d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de bien maîtriser plusieurs langages de programmation, de participer à la réalisation d'études complexes, à la mise en œuvre et à la maintenance de systèmes d'information ; - de bien maîtriser l'administration des systèmes, des bases de données et des réseaux, de participer à la réalisation d'études complexes, à la mise en œuvre d'architectures systèmes, bases de données et réseaux et de plans de secours. <p>Les TSO T6 peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
<p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p style="text-align: center;">Nota. – Les dispositions particulières concernant l'accès au groupe T6 sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			

8. FICHE PROFESSIONNELLE TECHNICIEN EN INFORMATIQUE T6 BIS.

GROUPE T6 bis	DESIGNATION DE LA PROFESSION Technicien en informatique de 3^e catégorie, 3^e échelon	FOLIO 1/1	N° DE FICHE 135
NUMERO D'IDENTIFICATION 7-05-00-1-07		DATES DES MODIFICATIFS a.....1996..... c..... b.....2009..... d.....	
<p style="text-align: center;">DEFINITION DE LA PROFESSION</p> <p>Le technicien en informatique T6 bis doit posséder une culture informatique et une formation technique développées lui permettant de conduire un projet complet, d'établir des documents techniques et rapports, d'encadrer les travaux techniques d'une équipe, de conseiller et de former les utilisateurs.</p> <p>Les TSO T6 bis peuvent assumer des tâches d'encadrement technique.</p>			
<p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES</p> <p>Nota. – Les dispositions particulières concernant l'accès au groupe T6 bis sont précisées dans l'instruction n° 312130/DEF/SGA/DRH-MD du 14 novembre 2007 (BOC N° 3 du 28 janvier 2008, texte 2 ; BOEM 355-0.2.2).</p>			